

Pascal Tharin
Architecte - Urbaniste

Grand'Rue 14
2056 Dombresson
p.tharin@bluewin.ch



biol conseils

Rue de la Serre 5 2000 Neuchâtel
Tél. : 032 722 17 77
www.biolconseils.ch

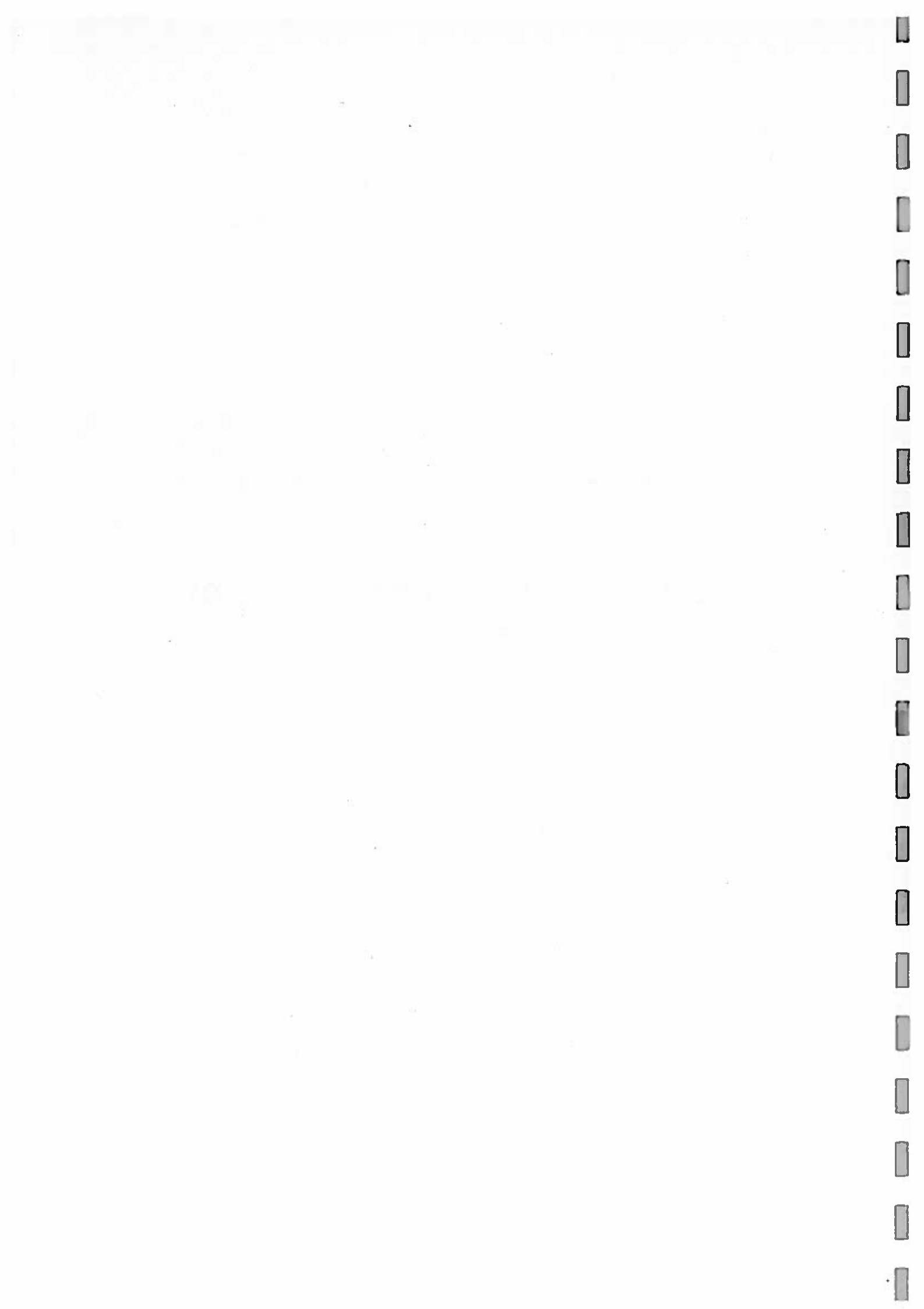
Communes de Cornaux et de St-Blaise (NE)

Plan d'extraction de la carrière du Roc

Règlement

Neuchâtel et Dombresson, version du 10 octobre 2016

(adapté selon le préavis de synthèse du SAT du 1^{er} février 2017)



Communes de Cornaux et de St-Blaise (NE)

Plan d'extraction de la carrière du Roc

Règlement

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

- 1 Le présent règlement du Plan d'extraction régit les modalités de l'exploitation de la carrière du Roc située sur les communes de Cornaux et de St-Blaise.
- 2 Il a été établi sur la base des exigences de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT du 2 octobre 1991, notamment art. 53), de la Loi cantonale sur l'extraction des matériaux (LEM du 31 janvier 1991) ainsi que de son règlement d'application (RELEM du 21 août 1991).

Art. 2 But du Plan d'extraction

- 1 Le Plan d'extraction régit l'extraction de roche calcaire destinée à la fabrication de ciment.
- 2 Il définit en particulier le périmètre et la profondeur maximale de l'exploitation, les étapes de défrichements, les modalités de l'exploitation ainsi que les principes de remise en état du site.

Art. 3 Contenu du Plan d'extraction

- 1 Le dossier de Plan d'extraction comprend les éléments suivants :
 - a) Le Plan d'extraction de la carrière du Roc
 - b) Le règlement du Plan d'extraction
- 2 Le rapport de conformité au sens de l'art. 47 OAT et le rapport d'impact sur l'environnement du 10 octobre 2016 font partie intégrante du dossier.

Art. 4 Périmètre du Plan d'extraction

- 1 Le périmètre du Plan d'extraction est situé sur les parcelles n° 2'497 partiel, 1'980 partiel et 984 partiel du cadastre de Cornaux ainsi que sur les parcelles n° DPcom173 partiel, 4'441, 3'333, 3'309 et 3'310 du cadastre de St-Blaise (surface totale 48 ha).
- 2 Il inclut intégralement la zone d'extraction existante (Plan d'extraction sanctionné le 15 janvier 1999).

Art. 5 Eléments contraignants du Plan d'extraction

Les éléments suivants, définis à l'intérieur du périmètre du Plan d'extraction, ont une valeur contraignante :

- a) Périmètre du plan d'extraction : définit l'emprise affectée en zone d'extraction et dans laquelle s'inscrivent toutes les activités liées à l'exploitation de la carrière ;
- b) Limite de l'activité d'extraction : définit l'emprise du calcaire effectivement exploité ;
- c) Profondeur maximale de l'exploitation (coupes AA', BB' et CC' du Plan d'extraction) : définit la profondeur jusqu'à laquelle le calcaire peut être extrait ;
- d) Topographie après remblayage ;
- e) Etapes d'avancement : définissent les étapes d'extraction et donc de défrichement et de décapage des sols (étapes 12c et 13 à 17 (phase I) et 18 à 22 (phase II)) ;
- f) Zone de stockage des sols : surface non excavée, réservée au stockage temporaire des sols décapés au cours de l'exploitation ;
- g) Périmètre d'évolution des constructions et des installations : limites à l'intérieur desquelles de nouvelles constructions ou installations peuvent être construites ;
- h) Etapes de remise en état : définissent l'avancement de la remise en état du site (12 étapes) ;
- i) Périmètre d'évolution de la route d'accès de la carrière (phases I et II) : l'accès praticable, privé, reliant la carrière à la route cantonale prendra place à l'intérieur de ce périmètre ;
- j) Affectation agricole projetée ;
- k) Affectation forestière projetée.

Art. 6 Eléments indicatifs du Plan d'extraction

Les éléments suivants sont représentés à titre indicatif sur le Plan :

- a) Limites communales ;
- b) Topographie du terrain naturel ;
- c) Constructions et installations existantes ;
- d) Nouvelles constructions et installations ;
- e) Piste d'accès au fond de la carrière ;
- f) Gradins sur les zones de falaises ;
- g) Végétation après la remise en état.

CHAPITRE 2 PROGRAMME D'EXPLOITATION

Art. 7 Progression générale

La progression de l'extraction est planifiée selon deux phases principales :

- a) Phase I : extension de la carrière existante vers le Sud-Est, ainsi qu'en profondeur
- b) Phase II : extension en direction du Nord-Est, ainsi qu'en profondeur

Art. 8 Etapes de défrichage

- 1 Le défrichage de l'extension de la carrière suivra l'ordre des étapes 12c à 22 définies sur le Plan d'extraction.
- 2 Un permis d'exploiter est octroyé par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) avant la réalisation de chaque phase. Le défrichage fait l'objet de deux étapes procédurales (phase I et phase II).

Art. 9 Technique d'extraction

- 1 La technique d'extraction utilisée vise à limiter le plus possible les émissions de bruit, de poussière, et de vibrations.
- 2 La fréquence des tirs d'explosif est adaptée en fonction des besoins de matières premières mais se limite à 10 tirs par semaine au maximum.
- 2 Les transports de matériaux à l'intérieur de la carrière sont assurés par des chargeuses ainsi que par des véhicules de transport spécialisés (tombereaux).
- 3 Le concassage des matériaux se déroule à l'intérieur du périmètre d'extraction.

Art. 10 Profondeur maximale de l'exploitation

- 1 Pour la phase I, la profondeur de l'exploitation atteint au maximum :
 - a) La cote 540 m, localement 520 m, le long de la limite Sud-Est
 - b) La cote 550 m dans la partie Nord-Ouest
- 2 Pour la phase II, la profondeur de l'exploitation atteint au maximum :
 - a) La cote 520 m, le long de la limite Sud-Est
 - b) La cote 550 m dans la partie Nord-Ouest
- 3 Entre les cotes altitudinales limites définies aux al. 1 et 2 ci-dessus, le profil du fond de la carrière suit une pente orientée au Sud-Est, d'une inclinaison moyenne comprise entre 25 et 65 %.
- 4 Le niveau maximal effectif des eaux souterraines est contrôlé par des sondages piézométriques, au plus tard avant l'exploitation de la dernière couche de matériaux. Le

niveau du fond de la carrière doit en tout point être supérieur de 2 m au niveau maximal des eaux souterraines.

Art. 11 *Modelé définitif des falaises*

- 1 Les zones de falaises qui subsistent après le remblayage sont aménagées en gradins d'une hauteur maximale de 20 mètres et d'une largeur d'au moins 5 mètres. Les falaises ont une hauteur minimale de 10 mètres en leur point le plus haut.
- 2 Un seuil de "sécurité" est aménagé au sommet des zones de falaises, dans le but de réduire la gravité de la chute accidentelle d'une personne. Sa hauteur est au maximum de 3 mètres et sa largeur au minimum de 2 mètres.

Art. 12 *Stockage de matériaux minéraux*

- 1 Seuls les matériaux destinés à la production de ciment ou au remblayage du site peuvent être stockés temporairement dans la carrière.
- 2 Le stockage temporaire de matériaux d'excavation provenant de chantiers de la région (tunnels par exemple) est soumis à une autorisation délivrée par le Département du développement territorial et de l'environnement.
- 3 Le dépôt de déchets ou de matériaux d'excavation non utilisables pour la production de ciment ou pour le remblayage du site est interdit.

CHAPITRE 3 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Art. 13 *Périmètre d'évolution de la route d'accès*

- 1 Jusqu'à la fin de la phase I, l'accès à la carrière s'effectue par la route d'accès existante.
- 2 Pour la réalisation de la phase II, une nouvelle route d'accès est aménagée à partir de la route du Roc, à la limite Nord du périmètre du Plan d'extraction, à l'intérieur du périmètre d'évolution.
- 3 La route d'accès à la carrière est construite selon les normes professionnelles en vigueur, en assurant en particulier une visibilité suffisante pour les usagers au niveau de l'intersection avec la route du Roc.

Art. 14 *Constructions et installations conservées*

Les constructions et les installations déjà existantes peuvent être maintenues :

- a) Concasseur pour le broyage des matériaux calcaires ;

- b) Galeries techniques souterraines abritant les convoyeurs souterrains, ainsi que des canalisations (eaux claires (EC), eaux usées (EU), électricité) ;
- c) Convoyeur n°1 (souterrain) pour le transport des matériaux du concasseur à la cimenterie ;
- d) Convoyeur n°2 (aérien et souterrain) et ses stations intermédiaires permettant l'acheminement de matériaux à la carrière ;
- e) Citernes de stockage des hydrocarbures permettant le ravitaillement des machines de chantier ;
- f) Places de stationnement pour le personnel et les visiteurs ;
- g) Bassins de décantation pour le traitement des eaux de ruissellement ;
- h) Entrepôts sécurisés pour le stockage des explosifs et des détonateurs ;
- i) Locaux administratifs et techniques (vestiaires, bureau, station électrique...) ;
- j) Places étanches, hangars et atelier pour les machines de chantier.

Art. 15 Implantation des nouvelles constructions et installations

- 1 Les constructions et installations existantes sont conservées pour l'exploitation de la carrière jusqu'à la fin de la phase I. Durant cette phase, toute nouvelle construction éventuelle (concasseur, hangar...) est implantée à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions et installations techniques. Les nouvelles installations suivantes sont notamment prévues :
 - a) Installations de pompage des eaux depuis le(s) point(s) bas de la carrière vers le(s) décanteur(s) ;
 - b) Installation d'infiltration des eaux (puits, tranchée...).
- 2 Les nouvelles installations nécessaires à l'exploitation de la phase II sont construites à l'intérieur du périmètre d'évolution des installations techniques définis sur le Plan d'extraction :
 - a) Concasseur(s) pour le broyage des matériaux calcaires ;
 - b) Galerie(s) souterraine(s), abritant les convoyeurs souterrains, ainsi que des canalisations (eaux claires (EC), eaux usées (EU), électricité) ;
 - c) Convoyeur n°1 (aérien et souterrain) pour le transport des matériaux du concasseur à la cimenterie ;
 - d) Convoyeur n°2 (aérien et souterrain) et ses stations intermédiaires permettant l'acheminement de matériaux à la carrière ;
 - e) Citernes de stockage des hydrocarbures permettant le ravitaillement des machines de chantier ;
 - f) Places de stationnement pour le personnel et les visiteurs ;
 - g) Installations de pompage des eaux depuis le(s) point(s) bas de la carrière vers le(s) décanteur(s) ;
 - h) Installation d'infiltration des eaux (puits, tranchée...) ;
 - i) Bassins de décantation pour le traitement des eaux de ruissellement ;
 - j) Entrepôts sécurisés pour le stockage des explosifs et des détonateurs ;

- k) Locaux administratifs et techniques (vestiaires, bureau, station électrique...)
 - l) Place(s) étanche(s), hangar(s) et atelier(s) pour les machines de chantier.
- 3 Les constructions ne dépassent pas la cote de 625 m et la dimension de leur plus grand côté est au maximum de 80 mètres.
 - 4 Toutes les nouvelles constructions et installations doivent répondre au besoin de l'exploitation.
 - 5 La démolition et la réalisation de constructions et installation, sont soumises à permis de construire.

Art. 16 Machines de chantier

- 1 Les machines de chantier suivantes sont présentes en permanence dans la carrière :
 - a) Foreuses (2 à 4) ;
 - b) Chargeuses (3 à 6) ;
 - c) Tombereaux (3 à 6).
 - d) Bulldozer (1 à 2)
- 2 L'utilisation occasionnelle d'autres véhicules ou machines de chantier est autorisée pour autant qu'elle réponde à un besoin lié à l'exploitation de la carrière.
- 3 Les machines de chantier sont maintenues dans un état qui assure qu'elles ne perdent aucun liquide. Les véhicules sont inspectés régulièrement dans le but de prévenir les fuites.

Art. 17 Utilisation et stockage de substances dangereuses pour les eaux

- 1 Les carburants, les huiles et les autres liquides potentiellement polluants nécessaires pour l'entretien des machines de chantier sont stockés sous abri, dans des installations sécurisées et contrôlées régulièrement.
- 2 La manutention des liquides polluants se fait uniquement sous abri ou sur des places étanches, prévues à cet effet (ravitaillement et entretien des machines).
- 3 Aucune substance dangereuse pour les eaux n'est utilisée dans l'enceinte de la carrière, hors des emplacements précisés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 18 Evacuation des matériaux

- 1 A la sortie du concasseur, les matériaux sont évacués de la carrière par un convoyeur à bande.
- 2 En conditions normales d'exploitation, l'évacuation des matériaux hors de la carrière par un autre moyen de transport est interdit.

- 3 Pour les cas exceptionnels (panne majeure par exemple), l'évacuation des matériaux par voie routière (camions) est soumise à l'approbation des autorités communales.

Art. 19 Evacuation des eaux

- 1 Les eaux pluviales sont collectées par gravité dans un (des) point(s) bas de la carrière. Elles transitent par un ouvrage de décantation avant leur évacuation (au besoin, elles sont pompées).
- 2 Les eaux des places étanches passent dans un déshuileur et un décanteur avant d'être évacuées avec les eaux pluviales.
- 3 Les eaux décantées sont en priorité infiltrées sur le site, si nécessaire en aménageant des installations adéquates (tranchées ou puits d'infiltration).
- 4 Les eaux qui ne peuvent pas être infiltrées sont évacuées dans les eaux superficielles (canal du Bois Rond situé au Sud de Cornaux), au moyen d'une canalisation empruntant la galerie souterraine du convoyeur.
- 5 Les ouvrages de décantation sont dimensionnés sur la base des normes professionnelles en vigueur (en particulier SIA 431).
- 6 Les eaux usées (WC, lavabos, douches) sont évacuées par une canalisation empruntant la galerie souterraine du convoyeur. Elles sont déversées dans le réseau communal d'évacuation des eaux usées.

Art. 20 Autres raccordements

Le fonctionnement des installations de la carrière nécessitent un raccordement au réseau électrique local. Le câblage est installé dans la galerie souterraine du convoyeur.

CHAPITRE 4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Art. 21 Documents de référence

- 1 Les mesures de protection de l'environnement décrites dans le Rapport d'impact sur l'environnement ainsi que les exigences contenues dans les autorisations fédérales, cantonales et communales sont applicables.
- 2 L'exploitation de la carrière est menée en tenant compte de l'évolution de la législation fédérale et cantonale relative à la protection de l'environnement.

Art. 22 Objectif des mesures d'exploitation

Durant l'exploitation, les mesures de protection de l'environnement poursuivent les objectifs généraux suivants :

- a) Limiter les émissions atmosphériques, principalement les émissions de poussières par la mise en œuvre des mesures du Rapport d'impact sur l'environnement :
 - AIR-1 "Équipement et entretien des machines de chantier"
 - AIR-2 "Confinement du concasseur et du convoyeur à bande"
 - AIR-3 "Documentation des retombées de poussières"
- b) Limiter les émissions de bruit et de vibrations par la mise en œuvre des mesures :
 - BR-1 "Technique d'extraction permettant de limiter la puissance des charges explosives"
 - BR-2 "Documentation du bruit de l'exploitation"
 - VIB-1 "Documentation des ébranlements"
- c) Éviter les atteintes portées à la qualité des eaux souterraines et superficielles par la mise en œuvre des mesures :
 - EAU-1 " Stockage et utilisation des substances dangereuses pour les eaux"
 - EAU-2 "Entretien des machines de chantier"
 - EAU-3 "Contrôle du débit des captages de St-Blaise et de la source de la Prévôtée"
 - EAU-4 "Validation du niveau maximal des eaux souterraines"
 - EAU-5 "Suivi de la qualité des eaux des captages de St-Blaise et de la source de la Prévôtée"
 - EAU-6 "Infiltration des eaux de ruissellement"
 - EAU-7 "Adéquation du système de gestion des eaux de ruissellement"
 - EAU-8 "Documentation des rejets dans les eaux superficielles"
 - EAU-9 "Curage des décanteurs"
- d) Éviter les atteintes portées à la qualité des sols par la mise en œuvre des mesures :
 - SOL-1 "Décapage et manutention des sols"
 - SOL-2 "Stockage des sols"
 - SOL-3 "Reconstitution des sols"
- e) Excaver en intégralité l'ancien dépôt de déchets par la mise en œuvre de la mesure :
 - SIP-1 "Tri et évacuation des déchets lors de l'excavation de la zone d'anciens dépôts"
- f) Evacuer les déchets conformément aux exigences légales : les filières seront déterminées par le responsable du suivi environnemental de l'exploitation de la carrière (mesure SER-1)
- g) Éviter les atteintes portées aux milieux naturels voisins et favoriser la diversité des habitats pour la faune sur le site en exploitation par la mise en œuvre des mesures :
 - FO-4 "Préparation des lisières définitives"

- FO-5 "Protection des peuplements forestiers voisins"
 - NAT-1 "Aménagement d'habitats pour la faune dans la carrière en exploitation"
 - NAT-3 "Lutte contre les espèces néophytes envahissantes"
 - NAT-7 "Reboisement et ensemencement avec des génotypes locaux"
- h) Eviter les atteintes portées au patrimoine archéologique par la mise en œuvre de la mesure :
- PAT-1 "Coordination avec le Service cantonal d'archéologie"

Art. 23 Objectifs des mesures de reconstitution et de remplacement

Les mesures de reconstitution et de remplacement ont pour but de protéger à long terme la faune, la flore, les forêts et le paysage. Leurs objectifs généraux sont les suivants :

- a) Compenser quantitativement et qualitativement, sur le site, le défrichement des surfaces boisées réalisé au cours de l'exploitation par la mise en œuvre des mesures du Rapport d'impact sur l'environnement :
- FO-1 "Reboisements compensatoires sur le site"
 - FO-3 "Remplacement d'une piste forestière"
- b) Reconstituer sur le site des milieux naturels de valeur écologique élevée
- NAT-2 "Reconstitution d'un ensemble de milieux naturels de valeur écologique élevée"
 - NAT-4 "Reconstitution de corridors biologiques"
 - NAT-5 "Projet de détail de la remise en état"
- c) Remplacer les valeurs naturelles perdues sur le site par des mesures supplémentaires de conservation de la nature, menées dans la région et en priorité en zone forestière par la mise en œuvre des mesures :
- FO-2 "Aménagement de milieux forestiers supplémentaires"
 - NAT-6 "Création d'un fonds destiné au financement des mesures de protection de la nature"
 - NAT-6a "Plan de gestion des Roches de Châtoillon et de la Forêt de l'Eter-l'Ecluse"
 - NAT-6b "Mesures dans l'ICOP du Loclat"
- d) Optimiser l'intégration paysagère de la carrière à long terme par la mise en œuvre de la mesure :
- PAY-1 "Plantation d'un cordon boisé"

Art. 24 Mesures de sécurité

- ¹ L'exploitant est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et de la population à proximité du site d'extraction.
- ² Les mesures suivantes sont en particulier mises en œuvre :

- a) Interdire l'accès dans l'enceinte de la carrière aux personnes et aux véhicules non autorisés (procédure de mise à ban) et pour ce faire adapter l'itinéraire pédestre "Cornaux-St-Blaise" (cf. mesure PAT-2 du Rapport d'impact sur l'environnement) ;
- b) Installer un portail d'entrée au niveau de l'accès principal à la carrière. Le portail sera fermé à clé en dehors des heures d'activité ;
- c) Signaler les dangers par des panneaux placés à proximité de la zone d'activité, aux points d'accès potentiels (danger d'explosion, risque de chute)
- d) Aménager un seuil de sécurité au sommet des falaises (voir art. Art. 11) ;
- e) Sécuriser les zones de forte pente contre le risque de dévalement de blocs de roche ou de souches d'arbres ;
- f) Mettre à jour le rapport succinct OPAM (cf. mesure PAM-1 du Rapport d'impact sur l'environnement).

CHAPITRE 5 REMISE EN ETAT DU SITE

Art. 25 Démolition des constructions et installations

Lorsque l'exploitation de la carrière est terminée, toutes les constructions et installations, y compris leurs fondations, doivent être démolies et évacuées du site.

Art. 26 Comblement du site

- 1 Le site d'extraction est remblayé à la fin de l'exploitation avec des matériaux d'excavation non pollués.
- 2 Les matériaux sont acheminés à la cimenterie par train, bateau ou camion.
- 3 Les matériaux sont acheminés de la cimenterie à la carrière par un convoyeur à bande.
- 4 En conditions normales d'exploitation, l'apport de matériaux à la carrière par un autre moyen de transport est interdit.
- 5 Pour les cas exceptionnels (panne majeure par exemple), l'acheminement des matériaux à la cimenterie par voie routière (camion) est soumis à l'approbation des autorités communales. En aucun cas, les camions ne traversent le centre du village de Cornaux.
- 6 Douze zones de remblayage sont définies. Le remblayage débute dans une zone lorsque l'extraction du calcaire y est achevée et que les terrains de cette zone sont définitivement libérés de toute activité d'extraction.
- 7 Les matériaux sont contrôlés à la cimenterie ; les mesures environnementales suivantes seront mises en œuvre :
 - EAU-10 "Etablissement du plan de remblayage général"

- EAU-11 "Suivi de la mise en œuvre du plan de remblayage. Adaptations et plans de remblayage locaux.

Art. 27 Objectifs généraux de remise en état

Les objectifs généraux suivants qui découlent pour partie de la mise en œuvre des mesures d'exploitation et de mesures de reconstitution et de remplacement prévues (cf. art. 22 et 23) orientent l'élaboration du projet de remise en état de la carrière (cf. mesure NAT-5 "Projet de remise en état" du Rapport d'impact sur l'environnement) :

- a) Réutiliser en intégralité les sols décapés au cours de l'exploitation pour la remise en état et, si nécessaire, importer les volumes manquants (mesure SOL-3) ;
- b) Contrôler la qualité des sols avant leur reconstitution et adapter leur mise en place aux objectifs de remise en état (emplacement, épaisseur, type de sol) (SOL-3) ;
- c) Conserver et mettre en valeur des falaises, des bancs de rochers et les milieux secs en général (NAT-2) ;
- d) Mettre en valeur des falaises ainsi que des milieux humides (NAT-2) ;
- e) Réaliser les reboisements compensatoires en intégralité sur place, au minimum sur une surface équivalente à celle des défrichements (FO-1) ;
- f) Reconstituer les associations forestières présentes à l'état initial et sur le reste du massif des Roches de Châtaillon (chênaie buissonnante, chênaie à charmes, hêtraie à laiches, forêt mixte à tilleuls) (FO-1) ;
- g) Favoriser la diversité des associations végétales (FO-1, NAT-2, NAT-7, NAT-3) ;
- h) Favoriser la diversité des structures (lisières, clairières, garides, dalles, bois mort, buisson et haies, pierriers et éboulis) ;
- i) Assurer l'évacuation des eaux de ruissellement à long terme, en priorité par infiltration (EAU-6) ;
- j) Reconstituer les surfaces agricoles détruites depuis l'approbation du présent plan d'extraction ;
- k) Privilégier une exploitation agricole extensive sur les milieux reconstitués ;
- l) Optimiser l'intégration paysagère de la carrière, notamment en boisant la crête reconstituée dans la partie sud de la carrière et en conservant ou en aménageant des rideaux forestiers à la périphérie de la carrière (PAY-1) ;
- m) Conserver une piste carrossable pour l'accès jusque dans la partie inférieure du site.

Art. 28 Planification de la remise en état

- ¹ La remise en état partielle de la carrière est mise en œuvre dès que la topographie finale est reconstituée dans une étape de remise en état. Les rapports annuels de suivi contiennent des projections les plus précises possibles et servent de base à la planification de la remise en état.
- ² La remise en état de la carrière suit en principe l'ordre des étapes 1 à 10 définies sur le Plan d'extraction et se fait en parallèle de l'extraction d'autres étapes. Ainsi les

reboisements peuvent débuter avant que l'ensemble du périmètre de la carrière ne soit défriché.

- 3 Chaque étape de remise en état fait l'objet d'un projet définitif soumis aux Autorités cantonales et communales dans le cadre d'une procédure de permis d'exploiter. Les éléments suivants sont en particulier abordés :
 - a) Plan de détail de la topographie et de la surface de la zone à réaménager ;
 - b) Démantèlement des constructions et installations et évacuation des déchets ;
 - c) Objectifs généraux de reconstitution (agriculture, forêt) ;
 - d) Types et caractéristiques des milieux naturels recherchés (associations végétales, espèces cibles) ;
 - e) Principe de reconstitution des sols (qualité, épaisseur, provenance)
 - f) Aménagement des accès (piétons, véhicules) ;
 - g) Principe de gestion des eaux superficielles ;
 - h) Eléments relatifs à la sécurité aux abords des falaises (clôtures, seuils...) ;
 - i) Plan de plantation ou de semis ;
 - j) Plan d'entretien.

Art. 29 Affectation à l'état final

- 1 Au terme de la remise en état de l'ensemble du site, le sol est réaffecté à la zone agricole ou à la zone forestière.
- 2 L'objectif est de restituer des surfaces, agricoles ou forestières, au moins équivalentes quantitativement à celles qui auront été détruites depuis l'approbation du présent plan d'extraction.
- 3 Aucune autre affectation du sol n'est autorisée (zone d'activité, zone constructible...). La valorisation du site à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques reste néanmoins possible.
- 4 Une zone de protection des eaux souterraines est si nécessaire redéfinie.

Art. 30 Responsabilités et financement

- 1 Le financement des projets de détail et de l'exécution de la remise en état est à la charge de l'exploitant de la carrière.
- 2 Les travaux d'entretien des milieux forestiers sont à la charge de l'exploitant de la carrière durant les 20 années suivant leur plantation.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Références légales

- 1 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le Règlement communal est applicable.
- 2 Les lois fédérales et cantonales restent réservées.

Art. 32 Suivi environnemental de la réalisation





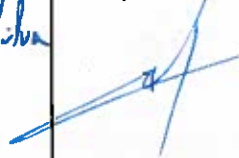

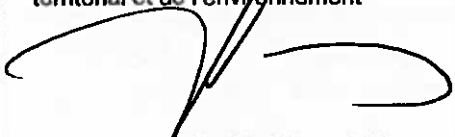
- 1 L'exploitant conclut un contrat avec un bureau spécialisé chargé d'assurer le suivi environnemental de la réalisation (SER). Le SER est mis en œuvre conformément aux normes en vigueur (en particulier SN 640'610).
- 2 Le cahier des charges du SER doit être validé par le Département du développement territorial et de l'environnement et est révisé périodiquement.
- 3 Le mandataire SER veille au respect de l'ensemble des prescriptions de protection de l'environnement applicables aux activités d'extraction et de remblayage. Il documente également l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et de reconstitution des milieux naturels (respect des objectifs initiaux).
- 4 Le mandataire SER établit un rapport annuel destiné aux Autorités cantonales et communales.

Art. 33 Modification du droit en vigueur

- 1 Le Plan d'extraction de la carrière du Roc et son règlement, sanctionnés le 15 janvier 1999 par le Conseil d'Etat, sont abrogés et sont remplacés par le présent document ainsi que par le Plan mentionné à l'Art. 3.
- 2 Les Plans et les règlements d'aménagement des Communes de Cornaux et de St-Blaise sont modifiés.

Art. 34 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement et le plan cité à l'Art. 3 sont soumis au référendum facultatif.
- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication dans la Feuille officielle cantonale.

| | Commune de Cornaux | Commune de St-Blaise |
|---|---|---|
| <p>Auteur du plan / règlement</p> <p>P. Tharin : </p> <p>Dombresson, le 14.10.16</p> | <p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président :  Le secrétaire : </p>  <p>Cornaux, le 7.11.2016</p> | <p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président :  Le secrétaire : </p> <p>St-Blaise, le</p> <p>24 OCT. 2016</p> |
| <p>Préavis</p> <p>Le Conseiller d'Etat chef du Département du développement territorial et de l'environnement</p>  <p>Neuchâtel, le 1-6 FEV. 2017</p> | <p>Adoption</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président : Le secrétaire :</p> <p>Cornaux, le</p> | <p>Adoption</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>La présidente : Le secrétaire :</p> <p>St-Blaise, le</p> |
| | <p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du au</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président : Le secrétaire :</p> <p>Cornaux, le</p> | <p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du au</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président : Le secrétaire :</p> <p>St-Blaise, le</p> |
| <p>Approbation</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président : La chancelière :</p> <p>Neuchâtel, le</p> | <p>Sanction</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président : La chancelière :</p> <p>Neuchâtel, le</p> | |